

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE tendant à compléter l'article 335-4 du Code pénal,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les deux articles formant le projet de loi que nous avons voté le 30 mai 1963 ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale. Celle-ci ayant complété le dispositif par un article 3 nouveau, le texte nous revient néanmoins pour seconde lecture.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) 4, 87 et In-8° 37 (1962-1963).

(2^e lecture) 40 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 301, 1153 et In-8° 278.

Vous vous rappelez que l'objet de la réforme envisagée est de permettre au juge d'instruction de décider la fermeture, pendant un délai excédant trois mois, d'un établissement dont le détenteur, le gérant ou le propriétaire est prévenu ou inculpé de proxénétisme.

L'article 3 nouveau, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, tend à donner à la juridiction de jugement la faculté de prolonger les mesures de fermeture provisoire ordonnées par le juge d'instruction.

Il est fort possible, en effet, que ces mesures arrivent à expiration alors que la juridiction de jugement n'aura pas encore pris sa décision. La réouverture de l'établissement se fera alors de plein droit, pour quelques jours ou pour quelques semaines si le tribunal prescrit lui-même dans son jugement définitif une mesure de fermeture. Cette réouverture momentanée serait regrettable.

Sans aucun doute, l'article 3 nouveau s'inscrit dans la logique de l'article 1^{er}. Puisque l'on a admis que la fermeture provisoire pouvait être renouvelée de trois mois en trois mois sans limitation de durée, il est normal de permettre au tribunal de maintenir les effets de cette décision provisoire jusqu'au jugement.

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

[*Texte adopté par l'Assemblée Nationale (1).*]

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est inséré, après le 2° de l'alinéa premier de l'article 335-4 du Code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'alinéa 2 de l'article 335-4 du Code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (*La fin de l'alinéa sans changement.*)

Art. 3 (nouveau).

Il est ajouté à l'article 335-4 du Code pénal un alinéa 4 ainsi rédigé : « Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois est prononcée selon les règles fixées par l'article 142, alinéas 2 à 4, du Code de procédure pénale. »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).